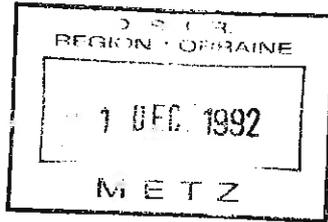


PREFECTURE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Cet DD
=> DIRE

LM -> TL
+

ARRETE



me

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

MALG/CL

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION

5^e BUREAU

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de cette loi ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu la circulaire du 7 août 1985 de M. le ministre de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-922 du 10 janvier 1989 autorisant la société INNOLITH - Pôle européen à VILLERS-la-MONTAGNE - à exploiter un atelier de chromage dur de tôles Offset destinées à l'imprimerie, le volume des cuves de traitement étant de 56 m³ ;

Vu le jugement du 22 juin 1990 du tribunal de commerce de BRIEY prononçant la liquidation judiciaire de la société INNOLITH à VILLERS-la-MONTAGNE et nommant Me Paul NURDIN, 1, rue du Maréchal Lyautey à BRIEY en qualité de liquidateur de cette société ;

Vu le rapport du 10 janvier 1991 référencé 91/SLL/01/05 de Mme l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1991 mettant en demeure la société INNOLITH de VILLERS-la-MONTAGNE, représentée par maître NURDIN, liquidateur judiciaire de ladite société, de procéder à la remise en état du site après évacuation des déchets et produits subsistant dans l'enceinte de l'entreprise ;

Vu la lettre du 17 novembre 1992 adressée à maître NURDIN lui offrant la possibilité de formuler ses observations sur l'engagement d'une procédure de consignation ;

.../...

Vu le rapport du 13 novembre 1992 référencé 92/SMTL/11/17/RM/AB de M. l'inspecteur des installations classées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Maître NURDIN Paul à BRIEY, liquidateur judiciaire de la société INNOLITH à VILLERS-la-MONTAGNE, consignera immédiatement, entre les mains du trésorier payeur général, la somme de 70.000 F, correspondant au coût de la remise en état du site de l'entreprise précitée.

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux de remise en état du site.

ARTICLE 2 -

Les sommes consignées pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des travaux conformément à l'article 24 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 3 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le responsable de l'entreprise. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée).

ARTICLE 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à :

- Me NURDIN, liquidateur judiciaire de la société INNOLITH

et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le maire de VILLERS-la-MONTAGNE.

NANCY, le 27 NOV 1992

le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général P.I.

P/0
Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation,

Annie LEBEL



Yves DURUFLE